

VD_GERICHTE ZD23.027378 vom 17. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.027378

FR: VD_GERICHTE ZD23.027378 du 17 février 2025

IT: VD_GERICHTE ZD23.027378 del 17 febbraio 2025

Erwägungen

E. 4

Chantiers 47.4 % 0.0 % 6'069 fr. 72'828 fr. 34'497 fr. 0 fr. Total 100 % 56.4 % 82'403 51'354 fr. fr. Revenu sans atteinte à la santé (RS 82'403 fr. brut) Revenu d'invalidé (RI brut) 51'354 fr. Préjudice économique 31'048 fr. Taux d'invalidité 37.68 % Les champs d'activité retenus correspondent aux déclarations faites par l'assuré à l'occasion de l'évaluation faite sur place le 3 février 2023. Il a en effet indiqué qu'il organisait le travail des équipes de 7h à 7h30, qu'il faisait des travaux administratifs de 7h30 à 10h, puis effectuait la tournée des chantiers et se rendait aux rendez-vous avec les architectes

- 17 - et les clients entre 10h et 12h. L'après-midi, de 13h à environ 17h30, il travaillait sur les chantiers (cf. point 3.5 du rapport d'enquête). L'OAI a constaté que le volume d'affaires (pour la raison individuelle et la Sàrl) ressortant des comptes d'exploitation de 2021 avait augmenté de 7 % par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires des années 2015 à 2019 (de la raison individuelle). Il a par conséquent augmenté de 7 % le temps de travail que le recourant pourrait consacrer, après son atteinte à la santé, aux tâches tenant compte de ses limitations fonctionnelles, dans la mesure où, malgré son atteinte à la santé, il avait géré un volume d'affaires plus important avec ses sociétés. Ce raisonnement n'est toutefois plus compatible avec les résultats comptables de l'année 2022, qui ont montré une diminution de 30 % des produits d'exploitation par rapport aux années 2015 à 2019, quand bien même la main d'œuvre était quasiment la même (prise de position du 23 octobre 2023). Quoiqu'il en soit, il est en tous les cas raisonnablement exigible d'attendre du recourant qu'il augmente la part des tâches légères qu'il effectue dans ses entreprises, au regard de son obligation de diminuer le dommage (consid. 3f supra). En effet, il faut d'une part retenir que le fait pour l'assuré de s'occuper désormais de deux sociétés différentes, et non plus d'une seule, entraîne déjà en soi une augmentation du travail à accomplir, dès lors que l'organisation et les plannings sont doubles et que le travail administratif est propre à chacune des sociétés. D'autre part, il ressort du dossier qu'une partie du travail administratif de la raison individuelle est géré par une employée, [...], laquelle a envoyé deux courriels à l'OAI, les 13 juin et 31 août 2022, avec comme mention à côté de son nom « administration / dessinatrice en génie civil ». Il apparaît ainsi possible – et exigible – pour le recourant de réorganiser le partage des tâches au sein de sa société, respectivement ses sociétés, afin de limiter la perte de gain due à ses limitations fonctionnelles. On ne saurait dès lors suivre son grief, selon lequel il lui est impossible d'augmenter la part de travail administratif compte tenu de la taille de l'entreprise. Il n'est d'ailleurs pas inutile de relever que, selon les attestations de salaires AVS figurant au dossier, il employait tout de même 17 personnes dans son entreprise individuelle en 2019 et que ce nombre

- 18 - est demeuré inchangé en 2021, puisque cette société comprenait alors 9 employés et la Sàrl en comptait 8, auxquels s'ajoutait du personnel en location de main d'œuvre. En

outre, le fait que le recourant doive s'occuper de la direction des chantiers n'empêche nullement qu'il exerce davantage de tâches administratives puisqu'il dispose désormais du temps qu'il consacrait auparavant aux travaux de chantiers, qui ne sont plus compatibles avec son atteinte à la santé, et qui représentaient environ 4h30 par jour (cf. évaluation économique point 3.5). Contrairement à ce qu'il soutient, l'OAI n'a nullement exigé de sa part qu'il vende son entreprise pour prendre une activité adaptée, mais a uniquement considéré qu'on pouvait attendre de lui un travail adapté d'une ampleur plus grande que celui qu'il exerçait avant, et ceci à juste titre. Dans les calculs selon la méthode extraordinaire, l'OAI a tenu compte d'une augmentation de la capacité de travail résiduelle de 8 % pour l'organisation et le planning des employés, et de 7 % pour les postes « devis, soumissions, administratif » et « rendez-vous et suivi des chantiers », sans expliquer cette différence. Les calculs faits par l'OAI peuvent néanmoins être confirmés puisqu'une augmentation de 7 à 8 % de la part de travail respectant les limitations fonctionnelles du recourant paraît sans autre exigible au vu de ce qui précède. Le degré d'invalidité du recourant se monte ainsi à 38 %, ce qui est insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité.

E. 5

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital).

- 19 - Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et réf. cit.), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré. En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée (TF 9C_846/2018 du 29 novembre 2019 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). b) En l'occurrence, le recourant conclut à l'octroi de mesures professionnelles dans son recours, sans cependant indiquer dans ses écritures pour quels motifs de telles mesures s'avéreraient utiles. Il faut rappeler à cet égard qu'il était âgé de 55 ans au moment de la décision attaquée et que, malgré son atteinte à la santé, il a pu continuer à travailler dans son entreprise individuelle – qu'il exploite depuis 1995 – pour ce qui concerne les tâches légères, et qu'il a également créé une nouvelle société qu'il exploite en parallèle, dans le même domaine. Au vu de sa situation, on ne voit pas quelle mesure serait appropriée pour améliorer sa capacité de gain de manière efficace.

E. 6

a) Le recours doit par conséquent être rejeté. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 20 -

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.